

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2022

LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ DES AESH ET AED - (N° 4899)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 29

présenté par

Mme Descamps, M. Labille, Mme Thill, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Dunoyer,
M. Favennec-Bécot, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Métadier, M. Naegelen,
Mme Sanquer, Mme Six et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 4 les trois alinéas suivants :

« 3° Le sixième alinéa est ainsi modifié :

« a) À la fin de la première phrase, les mots : « , renouvelable une fois » sont supprimés.

« b) À la deuxième et à la troisième phrase, le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer aux accompagnants d'élève en situation de handicap l'obtention d'un contrat à durée indéterminée à l'expiration de leur premier contrat de trois ans. Après trois ans de service, il est évident que les preuves de l'AESH ne sont plus à faire et que les personnels n'ayant pas les compétences requises ne sont pas allés au terme de ce premier contrat.

Il n'existe donc pas de raison s'opposant à l'obtention d'un contrat à durée indéterminée à compter de la quatrième année en poste, et non pas à partir de la septième, ce qui est pour l'heure effectif.

L'obtention d'un CDI constituerait une véritable sécurité pour les AESH qui souffrent d'une trop grande précarisation de leur métier.